

**Convention de contribution d'accompagnement à la création et au
fonctionnement de la Maison de l'Environnement et du
Développement Durable.**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

006-210600482-20251112-20251107-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/11/2025

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Société NERIVA VALORISATION au capital de 452 000 euros, dont le siège social est au 1451 chemin de la Roseyre – 06 390 CONTES. Immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Nice sous le numéro 982 897 688

Représentée par Monsieur Thomas LAVAUX en qualité de Directeur d'Exploitation dûment habilité aux fins présentes.

Ci-après dénommée la « Société »

D'une part

ET

La Commune de Contes sise 19, Rue du 8 mai 1945 – 06390 Contes, représentée par Monsieur Francis TUJAGUE, en qualité de Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du/..../....

Ci-après dénommée la « Commune »

D'autre part.

Ci-après conjointement dénommées « Les Parties ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

La Société NERIVA VALORISATION installée sur la zone d'activité La Roseyre à Contes exerce son activité dans le domaine du traitement et de la gestion des déchets par des opérations de tri et de valorisation des matériaux récupérés.

La Société NERIVA VALORISATION est soucieuse de réussir durablement son implantation sur la Commune en créant un site de traitement respectueux de l'environnement par l'emploi de méthodes et de matériels adaptés pour réduire les nuisances inhérentes à l'activité.

C'est dans le cadre de ces activités en lien avec la sauvegarde de la biodiversité et le développement durable que les Parties se sont rapprochées aux fins de conclure la convention suivante.

CECI RAPPELE IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, la Société s'engage à verser une contribution financière à la Commune afin de participer aux coûts liés à la création et au fonctionnement de la Maison de la Biodiversité et du Développement Durable ainsi qu'à l'organisation d'animations et/ou événements ponctuels en rapport avec les actions pédagogiques menées.

Les Parties entendent définir d'un commun accord le montant de la participation financière de la Société liées aux coûts générés par la Maison de la Biodiversité et du Développement Durable.

Les Parties conviennent de la mise en place d'un suivi annuel des actions menées pour pouvoir constater des domaines dans lesquels la contribution est effective.

Article 2 – MONTANT DE LA CONTRIBUTION

La contribution globale et forfaitaire versée par la Société s'élèvera à 10 000 euros par an.

Article 3 – MODALITES DE PAIEMENT

La Société versera la contribution financière convenue pour l'année N au cours du mois de janvier de l'année N+1.

Dans l'hypothèse où les coûts liés à la Maison de la Biodiversité et du Développement Durable n'incomberaient plus à la Commune, la présente convention deviendrait caduque.

Article 4 – DUREE

La présente convention prendra effet au 1^{er} janvier 2026, ceci pour une durée de trois ans.

Les Parties s'engagent à se rencontrer 6 mois avant le terme du contrat afin de faire le point sur les besoins à venir et les adaptations qu'il pourrait être nécessaire d'apporter à la convention.

Etant entendu qu'en cas de cessation d'activité de la Société, pour quelque raison que ce soit (faillite, impossibilité technique d'exploitation, retrait, annulation, défaut de renouvellement ou refus, quelle qu'en soit la cause, des autorisations administratives d'exploiter dont la Société est ou sera titulaire...), la convention sera résiliée de plein droit sans indemnité due à la Commune.

Article 5 – MODIFICATIONS LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES

La présente convention est conclue sur la base des données juridiques et économiques en vigueur.

En cas d'évolution législative ou réglementaire, ou du fait des prescriptions préfectorales nouvelles entraînant une modification de façon préjudiciable pour l'une des parties de l'économie des rapports contractuels et notamment de nature à modifier les conditions d'exploitation de la Société, la partie la plus diligente notifiera à l'autre la survenance de l'évènement et, dans les trois mois suivant cette notification, les Parties négocieront l'adaptation du présent accord.

Article 6 – TRANSMISSION DU CONTRAT

La Société pourra céder (par cession, apport, fusion, location-gérance ou autre) tout ou partie des engagements pris dans le présent contrat à toute personne physique ou morale à charge pour celle-ci de s'engager à exécuter le présent contrat en ses lieu et place et qui en sera libéré après avoir fait connaître son successeur sur simple avis à la Commune.

Article 7 – FORCE MAJEURE

Si par suite d'un cas de force majeure, la Société était obligée d'interrompre l'exploitation, l'exécution du présent contrat serait suspendue pendant le temps où il serait dans l'impossibilité d'assurer l'exploitation. La Société aurait le droit pendant cette période d'assurer ses activités par d'autres moyens sans que la Commune puisse s'en prévaloir pour se dégager des obligations du présent contrat.

Dès que l'empêchement dû à la force majeure cessera, les obligations du présent contrat reprendront vigueur pour la durée qui resterait à courir au moment de la suspension. L'exécution du présent contrat reprendra à la date de reprise notifiée par la Société.

La Société après avoir épuisé tous les moyens en son pouvoir pour remplir ses obligations, sera, en cas de force majeure ou assimilé prévu ci-après, dégagée de l'exécution des obligations définies dans le présent contrat.

La Société invoquant la force majeure ou assimilé devra aviser la Commune, par lettre recommandée avec accusé de réception et de façon aussi rapide que possible, de l'évènement survenu et de ses conséquences. Il fera toute diligence pour que la durée de l'arrêt de ses installations et/ou de la réduction de son activité soit réduite au minimum.

Pour l'application de cet article, les Parties conviennent que devront être notamment considérés comme cas de force majeure : la guerre, l'émeute ou la révolution, les attentats, la grève ou le lock-out dans l'établissement de l'exploitant ou dans les industries d'alimentation en énergie ou en carburants, ou l'interruption dans les moyens de transports notamment par suite d'intempéries, les incendies, faits du prince, réquisitions ou interventions des autorités civiles ou militaires ou dispositions d'ordre législatif, réglementaire ou autres, apportant des restrictions à l'activité visée par le présent contrat, les accidents ou causes indépendantes de la volonté d'une partie la mettant dans l'impossibilité d'exécuter ses obligations.

Article 8 – LITIGE – ELECTION DE DOMICILE

Les Parties s'efforceront de régler entre elles, de bonne foi et à l'amiable, tout litige qui surviendrait dans l'interprétation et/ou l'application du présent contrat.

Tout litige qui ne pourrait être résolu de cette manière dans un délai de trois mois sera soumis aux juridictions compétentes.

Les Parties font élection de domicile aux adresses indiquées en tête des présentes.

Fait à Contes

Le 14/10/2025

Pour la Société

Pour la Commune

